

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 juin 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des associations.

Date de convocation du Conseil Municipal	29 mai 2020
Date d'affichage de la convocation	29 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice 15 Nombre de conseillers présents 15

Etaient présents:

LORAND Hubert	MASSARD André	PEILA-BINET Carine
CRESPEL Vincent	VERGER Joseph	MASSARD Alain
BOUGAULT Christine	MÉAL Lydie	GOBIN Christophe
ROLLAND Dominique	LEMOINE Karine	PICAUT Ingrid
BARBIER Chrystèle	CHIFFAIN Laëtitia	BUREL Aurélien

ORDRE DU JOUR

1. Élection du secrétaire de séance

2. Compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2020

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 3. Délégations d'attributions consenties au Maire
- 4. Indemnités de fonctions des élus
- 5. Composition des commissions obligatoires et municipales
- 6. Désignation des délégués aux différentes structures et syndicats
- 7. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale)
- 8. Election des membres du C.C.A.S

URBANISME

9. Approbation du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)

DÉCISIONS – INFORMATIONS
QUESTIONS DIVERSES

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Laëtitia CHIFFAIN, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 26 mai 2020 au vote. Le compterendu est adopté à l'unanimité des présents.

<u>2020-011 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1:

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, <u>soit 100 € par droit unitaire</u>, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, <u>soit un montant annuel de 500 000</u> €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au <u>III de l'article L 1618-2</u> et au <u>a de l'article L 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, <u>dans la limite de 214 000 €.</u>
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code, <u>dans la limite de 100 000 €.</u>
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal (à préciser par le conseil municipal, par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite <u>de 10 000 €</u> fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de <u>l'article L 324-1 du code de l'urbanisme</u>, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de <u>l'article L 311-4 du code de l'urbanisme</u> précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de <u>500 000 € par année</u> <u>civile.</u>
- 21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, <u>dans la limite de</u> 100 000 €.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal *(à préciser)*.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (à préciser), l'attribution de subventions.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de <u>l'article L</u> 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

2020-012 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INDEMNITÉS DES ÉLUS

Élus municipaux : indemnités, frais de mission

Le conseil municipal de la commune de Quédillac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux élus (maire et adjoints);

A compter du 27 mai 2020, le conseil municipal décide :

Article 1: de fixer le montant des indemnités, payées mensuellement, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 44 %
- 1er adjoint : 15 %
- 2e adjoints : 12 %
- 3è adjoint : 11 %

Article 2: Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3: Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

<u>2020-013 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Sont candidats au poste de titulaire :

André MASSARD - Vincent CRESPEL - Algin MASSARD

Sont candidats au poste de suppléant :

Lydie MÉAL – Karine LEMOINE – Carine PEILA-BINET

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires : André MASSARD Vincent CRESPEL Alain MASSARD
- délégués suppléants : Lydie MÉAL Karine LEMOINE Carine PEILA-BINET

<u>2020-014 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - COMPOSITION DES COMISSIONS OBLIGATOIRES ET MUNICIPALES</u>

Monsieur le Maire, président de droit de chaque commission, propose la composition des commissions municipales telles que définies ci-après :

- 1) **FINANCES**: André MASSARD, Christine BOUGAULT, Lydie MÉAL, Laëtitia CHIFFAIN, Aurélien BUREL
- 2) **VOIRIE CHEMINS RURAUX:** Vincent CRESPEL, Alain MASSARD, Christophe GOBIN, Dominique ROLLAND, Aurélien BUREL, Lydie MÉAL
- 3) **TRAVAUX**: Vincent CRESPEL, André MASSARD, Dominique ROLLAND, Christophe GOBIN, Alain MASSARD
- 4) <u>SÉCURITÉ PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</u>: André MASSARD, Christine BOUGAULT, Chrystèle BARBIER, Christophe GOBIN, Lydie MÉAL
- 5) <u>CULTURE ÉQUIPEMENT SOCIO-CULTUREL</u>: Carine PEILA-BINET, Christine BOUGAULT, Laëtitia CHIFFAIN, Karine LEMOINE, Ingrid PICAUT
- 6) <u>COMMUNICATION BULLETIN MUNICIPAL</u>: Carine PEILA-BINET, Ingrid PICAUT, Chrystèle BARBIER, Laëtitia CHIFFAIN, Joseph VERGER
- 7) APPEL D'OFFRES (pour rappel de la délibération n°2020-013)

Titulaires : André MASSARD, Vincent CRESPEL, Alain MASSARD Suppléants : Lydie MÉAL, Karine LEMOINE, Carine PEILA-BINET

- 8) <u>URBANISME ENVIRONNEMENT</u>: André MASSARD Vincent CRESPEL Alain MASSARD Ingrid PICAUT Christophe GOBIN Aurélien BUREL Christine BOUGAULT Lydie MÉAL
- 9) ASSOCIATIONS CADRE DE VIE ANIIMATIONS LOCALES: Carine PEILA-BINET, Laëtitia CHIFFAIN, Chrystèle BARBIER, Ingrid PICAUT, Karine LEMOINE, Dominique ROLLAND
- 10) <u>CHEMINS DE RANDONNÉES</u>: Hubert LORAND, Christine BOUGAULT, Joseph VERGER, Alain MASSARD, Karine LEMOINE

Le conseil municipal délibère et approuve à l'unanimité la composition des commissions municipales.

<u>2020-015 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</u>

Ce syndicat mixte a pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau et, notamment, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques ainsi que la préservation de la ressource en eau potable du bassin versant Rance Frémur Baie de Beaussais.

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès de S.A.G.E.;

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses deux délégués pour le représenter au S.A.G.E;

A l'unanimité, sont proclamés <u>Vincent CRESPEL et Alain MASSARD</u>.

<u>2020-016 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU S.D.E 35 (Syndicat Département d'Electrification 35)</u>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué de la commune auprès du S.D.E 35 ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection du délégué pour le représenter.

A l'unanimité, est proclamé André MASSARD.

<u>2020-017 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU S.M.I.C.T.O.M (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères)</u>

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès de S.M.I.C.T.O.M Centre Ouest situé à St Méen le Grand ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses deux délégués pour le représenter au S.M.I.C.T.O.M;

A l'unanimité, sont proclamés Christophe GOBIN et Dominique ROLLAND.

2020-018 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal procède à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant ;

A l'unanimité, sont proclamés André MASSARD, titulaire et, Alain MASSARD, suppléant.

2020-019 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un référent sécurité.

Cet élu référent aura un rôle transversal pour porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les champs d'intervention suivants : urbanisme, aménagement, infrastructure, pouvoir de police, et pour mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune en tant que référent sécurité :

Le Conseil Municipal procède à l'élection de son référent;

A l'unanimité, est proclamé André MASSARD.

<u>2020-020 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale)</u>

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **8** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

<u>2020-021 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> DU C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale)

Le maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S.

La délibération n°2020-020 du conseil municipal en date du 04/06/2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal et l'autre moitié figure parmi les membres nommés ci-après :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales :
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;

- un représentant des associations de personnes handicapées.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions doivent être présentées au maire par l'Union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées doivent proposer au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Ces associations devraient faire une proposition prochainement.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Carine PEILA-BINET, Alain MASSARD, Chrystèle BARBIER, Lydie MÉAL

Sont proclamés membres du conseil d'administration :

- Carine PEILA-BINET, Alain MASSARD, Chrystèle BARBIER, Lydie MÉAL

2020-022 - URBANISME - APPROBATION DU P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-027 du 20 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2018-066 du 22 novembre 2018 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération n°2019-045 du 26 septembre 2019 présentant l'ensemble des propositions, informations, affichages et réunions publiques, qui ont été réalisées dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du P.L.U, et le bilan de concertation qui en a été établi,

Vu la délibération n°2019-045 du 26 septembre 2019 arrêtant le projet du P.L.U de la commune de Quédillac,

Considérant que le projet du P.L.U arrêté a été transmis, pour avis, par courrier du 14 octobre 2019, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées,

Vu la consultation des personnes publiques associées et consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de l'autorité environnementale - MRAE - en date du 7 août 2019,

Vu l'avis du Pays de Brocéliande en date du 9 décembre 2019,

Vu l'avis du Département en date du 9 décembre 2019, puis 7 janvier 2020,

Vu l'avis du Conseil Régional en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et des services de l'Etat (DDTM) en date du 2 janvier 2020,

Vu l'avis de la Chambre d'Aariculture en date du 13 janvier 2020.

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 5 novembre 2019,

Vu l'arrêté n°2019-12-13 du 13 décembre 2019 de mise à l'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20/01/2020 au 10/02/2020, les conclusions, les rapports et avis de la commission d'enquête,

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail urbanisme communal en date du 4 février 2020 apportant des éléments de réponse aux avis des personne publiques associées et justifiant des adaptations mineures du P.L.U,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 février 2020,

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme; Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- d'**APPROUVER à la majorité** (moins 1 abstention : Karine LEMOINE) le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Quédillac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant ONZE délibérations (n°2020-011 à 2020-022), la séance est levée à 23h30.